

DECISION DU MAIRE

N°150

DATE

10 février 2026

Convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'agence Foncia Mansart, le mercredi 11 mars 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 relative à la fixation des modalités financières pour la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Considérant que l'agence Foncia Mansart sollicite une mise à disposition des locaux municipaux, sis espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, le mercredi 11 mars 2026, de 18h30 à 21h30, pour l'organisation d'une assemblée générale, pour la résidence Philippe Auguste 1 située 20-22-28 place Georges Pompidou, 69-75-23 et 15 avenue Maurice Berteaux et 2 square Léon Deliance à Poissy,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2 boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'agence Foncia Mansart,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'agence Foncia Mansart.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'agence Foncia Mansart, représentée par Madame Aude Mannoni, Gestionnaire de Copropriété, dont le siège social est situé au 10, rue Alfred Couturier, 78160 Marly Le Roi.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation de la salle 1 de l'espace Robespierre, le mercredi 11 mars 2026, de 18h30 à 21h30.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser, à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy, la redevance d'un montant de 225 € correspondant à la redevance forfaitaire pour une occupation occasionnelle.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 11/02/2026